

Les conséquences de l'annulation du marché

Vous avez conclu un marché public avec un acheteur public. Mais ce marché a été annulé. Que se passe-t-il ?

Le marché est donc censé n'avoir jamais existé

- ni vous ni l'acheteur public ne pouvez vous prévaloir du marché ou continuer à l'exécuter ;
- votre responsabilité contractuelle ne peut plus être recherchée ; vous ne pouvez pas non plus rechercher la responsabilité contractuelle de l'acheteur public ;
- il existe cependant des garanties liées au marché (voir les fiches sur la garantie de parfait achèvement, la garantie de bon fonctionnement, la garantie décennale) ;
- l'acheteur public doit vous rembourser les dépenses que vous avez engagées au titre du marché et qui ont été utiles à la collectivité ;

Quelles sont les dépenses utiles à la personne publique ?

- les prestations effectuées dans le cadre du marché : travaux, fournitures ou services ;
- les études sans lesquelles les prestations n'auraient pas pu être réalisées (notamment pour les marchés de travaux) ;
- les dépenses d'exploitation lorsque le marché avait pour objet le fonctionnement d'un service public ;
- les frais engagés pour financer les prestations ;

Remarque

Même si vous avez commis une faute, vous avez droit au remboursement de la totalité des dépenses qui sont utiles à l'acheteur public

En plus du remboursement des dépenses qui ont été utiles à l'acheteur public, vous pouvez être indemnisé pour votre manque à gagner du fait de l'annulation du marché et pour des dépenses autres que les dépenses utiles.

Vous ne serez indemnisé pour votre manque à gagner et pour les dépenses autres que les dépenses utiles que si l'acheteur public a commis une faute soit en attribuant le marché dans des conditions irrégulières, soit en y insérant des clauses illégales, soit en méconnaissant les règles de compétence ou de procédure s'imposant aux personnes publiques.

Votre manque à gagner du fait de l'annulation du marché : vous devez être indemnisé pour les gains que vous auriez réalisés si le marché avait été exécuté.

Dépenses autres que les dépenses utiles : notamment les indemnités à verser en cas de rupture anticipée de contrats de travail ou de contrats de financement.

Votre indemnisation sera réduite en cas d'imprudence de votre part : si vous ne pouviez pas ignorer l'illégalité du marché.

Exemple : si le marché est nul parce qu'il contient des clauses illicites : en signant le marché, vous avez accepté ces clauses et vous avez donc été imprudent : votre indemnisation pourra être réduite.

En revanche, si l'annulation du marché découle d'une irrégularité dans la procédure de passation, à moins que cette irrégularité ne soit flagrante, vous avez pu ignorer cette irrégularité et vous n'avez donc pas commis d'imprudence : votre indemnisation ne sera donc pas réduite.

Remarque

Votre indemnisation totale (dépenses utiles + dépenses autres que les dépenses utiles + manque à gagner) ne peut pas être supérieure à la rémunération à laquelle vous auriez eu droit si le marché avait été exécuté.